

IV-SYNTHESE DE NOS OBSERVATIONS ET DEMARCHE PROPOSEE :

IV-1-SYNTHESE DES OBSERVATIONS :

Les observations qui viennent d'être faites à l'occasion du contrôle des pièces et dires présentés par les parties peuvent être résumées comme suit :

- **Un procès-verbal d'huissier contesté,**
- **L'absence d'outil de gestion** commerciale, de comptabilité analytique, de ventilation des opérations en comptabilité par catégorie, de traçabilité des opérations (non-conservation des BL fournisseurs, des tickets de caisse),

Une reconstitution cohérente mais **non probante du stock sinistré** au 20 juillet 2017 (Dire n°2 de Maître JULES) en partant du dernier inventaire effectué par la société F le 15 juin 2017 (cf. point III-B/ ci-dessus), car elle n'apporte pas la preuve de la réalité des informations utilisées pour reconstituer le stock perdu, et notamment :

- o Le stock du 15 juin 2017,
 - o Les achats et les ventes du 15 juin au 20 juillet 2017,
- **Deux versions successives** du chiffrage **des achats surgelés** post sinistre par CONSEIL P du 20/07/2017 au 15/12/2017 :
 - o Une **1^{ère} version** erronée (mail du 19-03-2018) : **485.663 euros**, chiffre ne faisant pas apparaître de réapprovisionnement à la suite du sinistre, mais permettant d'obtenir une marge cohérente de 32%,
 - o Une **2^{ème} version** (mail du 12-06-2018) : **897.315 euros**, chiffre cohérent avec un réapprovisionnement post sinistre, mais **non justifié**, et aboutissant à un **taux de marge négatif de -33% (?)**,

(Cf. **ANNEXE 2** et point III-C/1 ci-dessus),

- **Deux versions différentes** du montant **du stock** de surgelés chiffré **au 31/12/2015** en fonction des pièces présentées :

- o **100.516 euros** au niveau des **PIECES 47, 53 et 56**,
- o **355.962 euros** au niveau de la **PIECE 30**,

Le premier chiffre (100.516 euros) aboutit à un taux de marge 2016 **anormalement élevé** de 42,89%. Le second chiffre (355.962 euros) permet d'obtenir un taux de marge 2016 de 31,90% cohérent avec le taux de marge calculé au 15/12/2017 (31,85%) à condition d'utiliser pour son calcul :

- o La première version des achats post sinistre (485.663 euros) qui serait **erronée**,
 - o Mais pas la seconde version (897.315 euros) qui serait pourtant la bonne mais aboutirait à un taux de marge au 15/12/2017 **totalelement incohérent** de -33% !
- **Une reconstitution de la marge 2016** (Dire n°3 de Maître JULES) pour un montant de :
 - o 691.496 euros, soit 39,15% sans déduire le sinistre du 15/09/2016 (201.000 euros),
 - o 490.496 euros, soit 27,76% après déduction des 201.000 euros,Ces chiffres étant en contradiction avec la marge indiquée en **PIECE 30**, soit 714.314 euros correspondant à un taux de 31,90%.

- Une **reconstitution des achats 2017 en l'absence de sinistre sur la base du taux de marge 2016** (Dire n°3 de Maître JULES) qui aboutit à chiffrer, par différence avec les achats 2017, la **perte de marchandises à 219.168 euros et non à 570.333 euros** comme calculé, soit **un montant près de deux fois moins élevé que la perte revendiquée** (412.590 euros).
De plus, si on utilise un **taux de marge 2016** de produits surgelés de **32%** au lieu d'un taux de 39% pour reconstituer les achats 2017, on obtiendrait par le même raisonnement un stock de produits perdus de **seulement 103.460 euros, soit quatre fois moins élevé que la perte revendiquée.**
- De nombreuses incohérences au niveau des chiffres présentés :
 - **Stock au 31/12/2015** (écart de chiffrage entre les **PIECES 47,53,56** et la **PIECE 30** (à la fin), déjà évoqué aux points III-C/2 et III-D/1 ci-dessus,
 - **Pourcentage d'articles surgelés** qui passe de 25% du stock global de l'entreprise au 31 décembre 2016 et au 15/06/2017 :
 - À 31,17% au 20/07/2017 et à 37% au 15/12/2017,
 - Et à seulement 8% en 2018 et 17% en 2019,
 - **Stock au 15/12/2017** (montant de 897.315 euros communiqué après un premier chiffrage des achats à 485.663 euros) déjà évoqué,
 - **Taux de marge 2017** de seulement 25,64 % contre 32 ou 33% à d'autres dates du même exercice et de l'exercice 2016,
 - Un délai de rotation du stock qui passe à 127 jours en 2017 (contre 80 à 90 jours précédemment),
 - **Un taux de marge 2017 retraité de la perte de marchandise** qui s'élève à 51%, taux anormalement élevé (déjà évoqué au point III-C/2 ci-dessus).
- **L'absence de comptabilisation** de la perte de marchandise **en charges exceptionnelles** de l'exercice 2017, aucune information ne figurant non plus en annexe des comptes annuels.

IV-2-DEMARCHE PROPOSEE :

Compte tenu de l'incertitude des chiffres et démonstrations présentés, il n'est pas possible aujourd'hui de valider le montant du stock détruit le 20 juillet 2017 en partant de l'inventaire du 15 juin 2017 (dernier inventaire avant sinistre).

En effet, la reconstitution présentée par Maître JULES dans son **Dire n°2** s'appuie sur des informations qui **n'ont pas pu être vérifiées** (stock au 15/07/2017, achats et ventes de surgelés entre le 15 juin et le 20 juillet 2017).

De plus, cette **démonstration** est **contredite** par le **Dire n°3** qui aboutit à un chiffrage de perte de 219.168 euros si l'on applique en 2017 un taux de marge 2016 de 39%, et de **seulement 103.460 euros** si l'on retient le taux 2016 de 32% (taux calculé sur la base d'un stock au 31/12/2015 de 355.962 euros tel qu'indiqué dans la **PIECE 30**).

Je propose donc que la mise en œuvre de la démarche suivante :

Dans un premier temps :

1/ Déterminer les achats et ventes de produits surgelés entre le 15 et le 31 décembre 2017,

2/ Cumuler ces chiffres avec les chiffres déjà communiqués pour la période allant du 20 juillet, jour du sinistre, au 15 décembre 2017, jour du premier inventaire post sinistre,

3/ **rapprocher** les chiffres cumulés **avec le stock** inscrit dans les comptes arrêtés **au 31 décembre 2017**, dont la part de produits surgelés nous a déjà été communiquée pour un montant de 417.393 euros (cf. **PIECES 38 et 51**).

Les achats de produits surgelés devront être calculés à partir des factures extraites des Fichiers d'Ecritures Comptables 2017 déjà communiqués.

Il est à noter que les ventes ne pourront pas être rapprochées des données chiffrées issues du système de caisse du magasin, les justificatifs n'étant pas conservés selon les informations du responsable de la gestion du magasin.

Dans un second temps :

Refaire la même démonstration en partant du stock d'ouverture de l'exercice, soit le stock du 31 décembre 2016 fixé à 434.407 euros (PIECES 30, 37, 47, 52, 57), et en allant jusqu'au 15 juin 2017, date du dernier inventaire avant sinistre :

1/ Déterminer des achats et ventes de produits surgelés entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 2017,

2/ **rapprocher** les chiffres cumulés **avec le stock** inventorié le 15 juin 2017, dont la part de produits surgelés nous a déjà été communiquée pour un montant de 418.076 euros (cf. PIECES 29 et 47).

3/ Cumuler les chiffres du 1^{er} janvier au 15 juin 2017 avec les chiffres déjà communiqués pour la période allant du 15 juin au 20 juillet 2017, jour du sinistre,

4/ **rapprocher** les chiffres cumulés **avec le stock** ayant été déterminé le jour du sinistre, soit un total de 519.600 euros dont 412.590 euros en réserve et détruit.

Les achats de produits surgelés devront être calculés à partir des factures extraites des Fichiers d'Écritures Comptables 2017 déjà communiqués.

Il est à noter, comme déjà indiqué, que les ventes ne pourront pas être rapprochées des données chiffrées issues du système de caisse du magasin, les justificatifs n'étant pas conservés selon les informations du responsable de la gestion du magasin.
